

DECRET N° 83-311 du 5 Septembre 1983

Portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade

- Richard SAIZONOU
- EX-Chef d'Agence au Ciné le
- BORGOU à PARAKOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée.
- VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- VU le décret n° 83-305 du 27 AOUT 1983 portant intérim du Président de la République ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du Mercredi 16 Mars 1983.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade.

- Richard SAIZONOU
- EX-Chef d'Agence au Ciné le Borgou-Parakou
- et tous autres Camarades impliqués dans lesdits faits.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph A. AMOUZOUN  
du Ministère de la Justice Populaire,

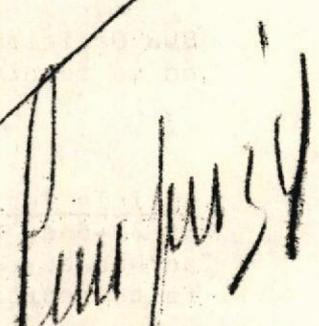
Membres : Camarades : - Octave ROKO  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,  
- Albert OUASSA  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administra-  
tive,  
- Grégoire OTCHOUN  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,  
- Alimatou SYLLA  
du Ministère des Finances,  
- Adjudant Chef Gratien DOSSOU KOI  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Adjudant Noël AISSI  
des forces Armées Populaires du Bénin,  
- Martin AGOULOYE  
du Ministère de l'Information et de la Propagande

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1983

POUR le Président de la République,  
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE RÉVOLUTIONNAIRE  
CHARGE DE L'INTERIM

  
Romain VILON-GUEZO.

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-